



## Sanshin Dojo

93 Chemin du Viget  
30340 Saint Privat des Vieux  
Tel : 06.37.54.31.03

Mail : [karate.st.privat@gmail.com](mailto:karate.st.privat@gmail.com)

Site : [sanchindojo30.com](http://sanchindojo30.com)

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 1 :

Sont admis aux cours les adhérents à jour de leur cotisation et de leurs frais de licence.

#### Article 2 :

Le dossier doit être complet : autorisation parentale, certificat médical, photo, licence, passeport à jour signé par les professeurs et le médecin.

#### Article 3 :

##### Obligations pendant les cours :

- Interdiction de porter des bijoux,
- **Les cheveux doivent être attachés (pas de barrettes),**
- Pas de chewing-gum,
- Pas de lunettes pour les combats,
- Chaque participant doit avoir sa tenue, ses protections, une petite bouteille d'eau et des savates pour marcher hors des tatamis, et
- **Il est formellement interdit de marcher pieds nus hors des tatamis.**

#### Article 4 :

Tenue de karatéka : karategi + ceinture + **protections obligatoires** pour les filles et les garçons (chaque karatéka est responsable de son équipement : propreté, hygiène et sécurité).

- Protections obligatoires enfants/ados :

*Protections personnelles à acheter* : Coquille pour les garçons, protège poitrine pour les filles, protège dents pour tous.

*Protections prêtées à l'année par le club, contre caution* : Gants, protège pieds.

*Protections fournies par le club lors des entraînements ou des compétitions* : Casques, ceintures bleues et rouges, plastrons, protège tibias.

- Protections obligatoires adultes :

Les pratiquants adultes s'engagent à s'équiper des protections individuelles pour les cours et les compétitions dans les trois ans : coquilles, protège poitrine, protège dents, protège tibias, gants, et protège pieds.

Les autres protections seront fournies par le club (*Casques, ceintures bleues et rouges, plastrons*).

#### Article 5 :

Respect des professeurs, des autres élèves, des différences, et du code du karatéka.

#### Article 6 :

Interdiction de courir sur le tatami hors de la présence des professeurs.

#### Article 7 :

Le club ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la détérioration des appareils dentaires ou autres (*auditif, lunettes, différentes prothèses ...*).

#### Article 8 :

Obligation de signaler par écrit, daté, signé, tout problème de santé permettant toutefois la pratique du karaté : Allergie, asthme, spasmophilie, handicap .....

#### Article 9 :

Seul le professeur est apte à accepter l'adhérent, en cours, après avis médical.



## Sanshin Dojo

93 Chemin du Viget  
30340 Saint Privat des Vieux  
Tel : 06.37.54.31.03

Mail : [karate.st.privat@gmail.com](mailto:karate.st.privat@gmail.com)

Site : [sanchindojo30.com](http://sanchindojo30.com)

### Article 10 :

Les parents ne sont pas admis dans le dojo durant les cours et doivent attendre leurs enfants hors de la salle (*Sauf autorisation du professeur*).

### Article 11 :

**Toutes les informations sont affichées sur le tableau et envoyées par mail. Les parents doivent en prendre connaissance régulièrement car les modifications sont fréquentes.**

### Article 12 :

Toutes dégradations volontaires et actes de vandalisme seront facturés aux parents. Un renvoi de l'intéressé peut être éventuellement prononcé par le conseil d'administration.

### Article 13 :

Les parents doivent s'assurer de la présence des professeurs et de l'horaire de fin de cours avant de laisser leur enfant.

### Article 14 :

#### Compétitions et stages :

- Respecter la parole donnée et l'engagement pris, afin de ne pas pénaliser les autres participants,
- Avoir le passeport à jour, la licence, l'autorisation parentale et la carte d'identité,
- Rendre les inscriptions pour les stages ou, compétitions, avant la date butoir mentionnée, faute de quoi vous, ou votre enfant, ne pourrez participer.

### Article 15 :

Une boîte aux lettres est à la disposition des parents dans le couloir pour déposer vos suggestions, vos courriers et les papiers des compétitions. Le courrier sera relevé régulièrement.

### Article 16 :

Hygiène : Les ongles des mains et des pieds doivent être coupés courts et propres (*possibilité de blessures*). Les kimonos doivent être propres et repassés.

### Article 17 :

Aucune cotisation n'est remboursable (*arrêt momentané ou définitif*).

En cas d'arrêt pour accident ou, maladie, d'au moins un trimestre, et sur présentation d'un certificat médical, la cotisation du temps d'absence sera remboursée, seuls les frais de licence resteront à charge de l'adhérent.

### Article 18 :

Les karatékas ayant payé leur cotisation et leur licence dans un autre club peuvent venir s'entraîner gratuitement.

Si l'entraînement est régulier tout au long de l'année, une participation financière peut être demandée.

### Article 19 :

#### Pour tout vote au sein de l'association :

- Les adhérents doivent être à jour de leur cotisation.
- Les enfants de moins de 16 ans sont représentés par leurs responsables légaux. Une voix par adhérent.
- Tous les enfants de 16 ans et plus, sont considérés comme membres à part entière.
- Les frais de licences du Président(e), Secrétaire et Trésorier(e) sont pris en charge par l'association.
- Les cours pour les enfants des professeurs sont gratuits, seuls les frais de licences restent à leur charge.



## Sanshin Dojo

93 Chemin du Viget  
30340 Saint Privat des Vieux  
Tel : 06.37.54.31.03

Mail : [karate.st.privat@gmail.com](mailto:karate.st.privat@gmail.com)  
Site : [sanchindojo30.com](http://sanchindojo30.com)

### Article 20 :

Toutes les personnes exerçant une fonction dirigeante ou professorale au sein de l'association peuvent être amenées à engager des frais de mission pour le compte de l'association tels que frais de déplacement et de séjour :

- Pour représentation dans les instances départementales ou régionales,
- Pour participation à des stages de formation ou d'apprentissage,
- Pour exercice de responsabilités hiérarchiques dans les instances départementales ou régionales,
- Pour encadrement des élèves compétiteurs.  
(Voir en annexe ci-après les conditions requises)

Règlement voté à l'unanimité en assemblée générale de Juin 2019

**Le Conseil d'Administration du SANSHIN DOJO**

---

### **A retourner avec le dossier d'inscription :**

Je soussigné M. Mme ..... (Rayer la mention inutile)  
reconnait avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter tous les points.

Fait à ..... le .....

Signature du responsable légal

Signature du licencié



## Sanshin Dojo

93 Chemin du Viget  
30340 Saint Privat des Vieux  
Tel : 06.37.54.31.03

Mail : [karate.st.privat@gmail.com](mailto:karate.st.privat@gmail.com)

Site : [sanchindojo30.com](http://sanchindojo30.com)

### ANNEXE : Conditions requises pour frais et réductions d'impôts relevant du bénévolat

**Article 21** : L'association rembourse les frais engagés dans le cadre de la mission sur présentation des justificatifs tels que : tickets de péage autoroute, attestation de présence délivrée par l'instance organisatrice de la manifestation sportive, facture de restaurant et/ou d'hôtel, facture de téléphone.

Les déplacements kilométriques sont remboursés au maximum au barème kilométrique forfaitaire de l'année pour les bénévoles (<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R17454.xhtml>).

L'association se réserve le droit de réduire ce barème en fonction des disponibilités de la trésorerie. Cette modification du barème sera débattue et votée en conseil d'administration à la majorité des présents.

**Article 22** : L'association accepte de recevoir sous forme de don l'abandon de ces remboursements pour le montant des frais engagés et délivre un reçu correspondant. Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs telle que je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x €. Cet abandon est fait pour une année calendaire sans possibilité d'interruption en cours d'année. Cette pratique est accordée en vue de la demande de réduction d'impôts sur le revenu selon l'article 200 du code général des impôts.

**Article 23** : La fiabilité des méthodes d'enregistrement des informations en vue de la valorisation doit être garantie par une organisation et un « encadrement » de l'activité de l'association en général et du bénévolat en particulier. La démarche de valorisation dans les documents comptables nécessite donc une organisation et des procédures.

Celles-ci doivent permettre :

- 1) De recenser en volume le bénévolat réalisé par « déclaration » des bénévoles,
- 2) En tout état de cause, de conserver des pièces justificatives en tant que documents comptables (*nom du bénévole, nature et quantité, valorisation retenue, nom et qualité du responsable associatif, etc.*).

**Article 24** : Dans le cadre du bénévolat, les professeurs peuvent déclarer leurs heures d'exercice du professorat dans le Dojo de l'association, à Saint-Privat-des-Vieux. Le temps de bénévolat sera déclaré par le professeur en heures mensuelles sur un tableau édité par l'association à cet effet. Cette déclaration est faite sur l'honneur et signée par le bénéficiaire. Le bénévole doit renoncer expressément au paiement du temps passé pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs telle que : je soussigné (*nom, prénom*) renonce au paiement du temps déclaré sur cette pièce. L'association délivrera un reçu annuel qui sera la somme des déclarations mensuelles sur 12 mois calendaires. De même, les dirigeants autres que les professeurs peuvent déclarer leurs heures d'exercice de leurs responsabilités dans l'association, à Saint-Privat-des-Vieux. Le temps de bénévolat sera déclaré par le dirigeant en heures mensuelles sur un tableau édité par l'association à cet effet. Le bénévole doit renoncer expressément au paiement du temps passé pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs telle que : je soussigné (*nom, prénom*) renonce au paiement du temps déclaré sur cette pièce. Cette déclaration est faite sur l'honneur et signée par le bénéficiaire. L'association délivrera un reçu annuel qui sera la somme des déclarations mensuelles sur 12 mois calendaires.

**Article 25** : La valorisation du barème forfaitaire des heures de bénévolat sera débattue en conseil d'administration et soumise au vote en assemblée générale. Ce vote entérinera la valorisation qui servira au calcul du reçu annuel.

**Article 26** : La valorisation des heures de bénévolat apparaîtra dans le bilan financier annuel de l'association dans la colonne dépenses en tant que charges et dans la colonne recettes en tant que don.

Annexe au règlement voté à l'unanimité en assemblée générale de Juin 2019

**Le Conseil d'Administration du SANSHIN DOJO**

